



Délibération

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 27 JUIN 2018

Envoyé en préfecture le 09/07/2018

Reçu en préfecture le 09/07/2018

Affiché le



ID : 017-211704150-20180706-2018_95RLCPUBR1-DE

2018 – 95 REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE – PRESCRIPTION DE LA REVISION – DEFINITION DES OBJECTIFS ET DES MODALITES DE CONCERTATION

Président de séance : Monsieur Jean-Philippe MACHON

Présents : 28

Jean-Philippe MACHON, Marie-Line CHEMINADE, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Liliane ARNAUD, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Gérard DESRENTE, Jacques LOUBIERE, Danièle COMBY, Jean ENGELKING, Dominique DEREN, Christian SCHMITT, Christian BERTHELOT, Marylise MOREAU, Philippe CREACHCADEC, Nicolas GAZEAU, Caroline AUDOUIN, Claire CHATELAIS, Mélissa TROUVE, Aziz BACHOUR, Erol URAL, François EHLINGER, Laurence HENRY, Josette GROLEAU, Serge MAUPOUET.

Excusés ayant donné pouvoir : 4

Dominique ARNAUD à Jean-Philippe MACHON, Renée BENCHIMOL-LAURIBE à Serge MAUPOUET, Philippe CALLAUD à François EHLINGER, Brigitte FAVREAU à Josette GROLEAU.

Absents : 3

Bruno DRAPRON, Annie TENDRON, Fanny HERVE.

Secrétaire de séance : Monsieur Christian BERTHELOT.

Date de la convocation : 21 juin 2018.

Date d'affichage : 09 JUL. 2018

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-31 et suivants et R.153-11 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.581-14 et suivants,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2,

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure aux enseignes et pré-enseignes,

Vu l'arrêté municipal n°05-249 en date du 02/03/2005 relatif à l'approbation du Règlement Local de Publicité,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saintes approuvé le 20 décembre 2013,



Considérant que la commune de Saintes souhaite mener une politique de redynamisation pour renforcer son attractivité et son rôle de centralité au sein de l'agglomération,

Considérant que le Règlement Local de Publicité doit être révisé conformément aux procédures de révision des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1^{er} du code de l'urbanisme,

Considérant que le Règlement Local de Publicité permet au Maire d'adapter la réglementation nationale aux particularités communales,

Considérant que la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) est rendue nécessaire par :

- les évolutions urbaines depuis 2005 et notamment sur les entrées de ville et les zones commerciales,
- la mise en conformité avec les dispositions de la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010,
- la nécessité d'intégrer des dispositifs absents de l'actuel règlement et de tenir compte des évolutions en matière de communication,

Considérant que les objectifs de la révision du Règlement Local de Publicité sont :

- prévenir le développement de la publicité numérique en lui accordant un traitement spécifique dans le nouveau RLP,
- imposer des normes relatives à la qualité des implantations et des matériels, ainsi que des limites de format plus restrictives,
- définir des règles de densité plus efficaces,
- préserver les secteurs naturels et patrimoniaux en conservant l'interdiction de la publicité autre que sur le mobilier urbain et les dispositions spécifiques aux enseignes,
- lutter contre la prolifération de dispositifs apposés de manière anarchique dans les zones d'activités.

Après consultation de la Commission « Dynamiser » du jeudi 14 juin 2018,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer:

- sur la prescription de la révision du Règlement Local de Publicité sur l'ensemble du territoire communal,
- sur l'ouverture de la concertation au public pendant toute la durée de l'étude jusqu'à l'arrêt du projet de révision du Règlement Local de Publicité selon les modalités suivantes :
 - o les moyens d'information du public : article dans le bulletin municipal, dossier disponible en mairie et sur le site internet de la Ville (<http://www.ville-saintes.fr/>) au fur et à mesure de son élaboration, organisation d'une réunion publique à un moment opportun de la procédure,
 - o les moyens offerts au public pour s'exprimer et organiser le débat : mise à disposition d'un registre d'observation en mairie et possibilité d'écrire à Monsieur le Maire par courrier ou courriel à l'adresse (plu@ville-saintes.fr) en précisant l'objet « révision du Règlement Local de Publicité »,
 - o La Municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire. Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du dossier de révision Du Règlement Local de Publicité (RLP).



- sur l'autorisation donnée au Maire ou son représentant pour :
 - o solliciter Monsieur le Préfet afin d'associer les services de l'Etat à la révision du Plan Local d'Urbanisme,
 - o solliciter auprès de l'Etat conformément à l'article L.121-7 du code l'urbanisme, et de tout organisme, l'attribution d'une dotation financière destinée à compenser les dépenses entraînées
 - o par les études et l'établissement nécessaire du document matériel du Règlement Local de Publicité révisé,
 - o associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.121-4 et L.123-6 du code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime et aux services de l'Etat,
- aux Présidents du Conseil Régional et Départemental,
- au Président du Syndicat Mixte du Pays de Saintonge Romane,
- au Président de la Communauté d'Agglomération de Saintes,
- aux représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de métiers, de la Chambre d'Agriculture,
- à l'Unité Départementale pour l'Architecture et le Patrimoine.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité mentionnées à l'article R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme :

- un affichage en Mairie durant un mois et publication au recueil des actes administratifs de la commune,
- une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

Pour l'adoption : 32

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jean-Philippe MACHON



En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.